PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 25/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Chaufferie Porte de Bâle

3 Avenue du Maréchal Foch
68100 Mulhouse

Références : 0006700506_2024_03_15_Weiblen_Vi
Code AIOT : 0006700506

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2024 dans l'établissement Chaufferie Porte de Bâle implanté 5A PORTE DE BALE 68050 Mulhouse. L'inspection a été annoncée le 07/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'installation a fait l'objet d'une plainte pour des nuisances sonores perçues au 6e étage d'un appartement situé à proximité.
Dans ce cadre, des investigations complémentaires ont été prescrites à l'exploitant par arrêté du 13 juillet 2023.
Le contrôle vise à vérifier la mise en oeuvre des dispositions prescrites et à statuer sur la conformité des installations par rapport aux exigences applicables en matières d'émissions sonores et de vibration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Syndicat de copropriétaires de la copropriété de la chaufferie Porte de Bâle représentée par son syndic WEIBLEN IMMEUBLES
- 5A PORTE DE BALE 68050 Mulhouse
- Code AIOT : 0006700506
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une chaufferie urbaine.

Contexte de l'inspection :
- Plainte

Thèmes de l'inspection :
- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesures de bruit	AP Complémentaire du 13/07/2023, article 3	Sans objet
2	Mesure de bruit	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 8.1 de l'annexe I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Synthèse du diagnostic réalisé en 2021	AP Complémentaire du 13/07/2023, article 2	Sans objet
4	Mise en oeuvre des éventuels travaux	AP Complémentaire du 13/07/2023, article 4	Sans objet
5	Mesures de vibrations	AP Complémentaire du 13/07/2023, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les investigations menées par l'exploitant (mesures des émissions sonores, mesures de vibration) n'ont pas mis en évidence de non-conformité aux dispositions réglementaires applicables en la matière.
Les résultats de ces investigations ne justifient pas la mise en œuvre de travaux spécifiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Mesures de bruit

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/07/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser, avant le 31 janvier 2024, une mesure des émissions sonores (émergence et analyse spectrale afin de rechercher les tonalités marquées) dans l'appartement à l'origine du signalement des nuisances sonores (22 rue de Metz à Mulhouse). L'exploitant prend des dispositions pour que les mesures de bruit résiduel soient réalisées dans des conditions représentatives. Les éléments de justification sont précisés dans le rapport de mesure. La représentativité des mesures réalisées est justifiée dans le rapport de mesure. Les paramètres de fonctionnement (chaudières en fonctionnement, courbes de puissance, consommation de gaz, ...) sont annexés au rapport de mesures et comparés aux paramètres représentatifs d'une période de chauffe importante.
Constats : Par courriel du 12 janvier 2024, l'exploitant a communiqué le rapport relatif à la campagne de mesure des émissions sonores réalisée du 09 au 10 janvier 2024. Les mesures ont été réalisées en période hivernale. D'après les relevés présentés par l'exploitant, la température à 7h était de - 2,5 °C le 09 janvier et de - 2 °C le 10 janvier 2024. A cet égard, le rapport de mesure précise que les mesures ont été réalisées dans les conditions suivantes "période hivernale, températures négatives le jour des mesures". Il apparaît toutefois que les éléments justificatifs de la représentativité du fonctionnement des installations au cours des mesures n'ont pas été annexés au rapport de mesure. Par courriel du 30 janvier 2024, l'exploitant a communiqué le relevé des consommations de gaz associées au fonctionnement de la chaufferie (quantité consommée par chaudière et nombre d'heures de fonctionnement). Il apparaît que les 09 et 10 janvier 2024, toutes les chaudières ont en partie fonctionné à l'exception de la chaudière 3 (celle-ci n'a pas fonctionné depuis au moins octobre 2022 d'après les relevés de consommation de gaz présentés). La chaudière 5, installation qui avait été identifiée comme étant celle susceptible d'être à l'origine de la gêne ressentie par les plaignants, a bien fonctionné (18 heures le 09 janvier et 17 heures le 10 janvier 2024). Par ailleurs, les relevés de la consommation de gaz des chaudières pour les 09 et 10 janvier justifient d'un fonctionnement majorant en comparaison des consommations observées en général.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Mesure de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 8.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Émergences évaluées
Prescription contrôlée : Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant : Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) 6 dB (A) 4 dB (A) Supérieur à 45 dB (A) 5 dB (A) 3 dB (A)
Constats : Pour mémoire, une campagne de mesure a déjà été réalisée dans un cadre réglementaire chez les plaignants le 19 avril 2023. Les mesures n'avaient pas mis en évidence de non-conformité (émergence de 2 dB(A) en période diurne et de 2,5 dB(A) en période nocturne), mais des réserves avaient été émises sur leur représentativité, celles-ci n'ayant pas été réalisées en période hivernale. Ainsi, il a été demandé à l'exploitant de réaliser de nouvelles mesures dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations (période hivernale). Une nouvelle campagne de mesure a été réalisée les 09 et 10 janvier 2024 (cf constat 1). Le rapport de mesure du 10 janvier 2024 conclut que "*les mesurages des niveaux sonores émis dans l'environnement effectués les 09 et 10 janvier 2024 [...] ont permis de montrer que les installations respectent les critères définis par l'arrêté spécifique au site et par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. En effet : les émergences mesurées sont conformes*". Les émergences ont été évaluées à respectivement 5,5 dB(A) et 3 dB(A) en périodes diurne et nocturne pour des niveaux de bruit ambiant de respectivement 34 et 33 dB(A). A cet égard, les niveaux de bruit ambiant mesurés étant inférieurs à 35 dB(A) en période diurne et en période nocturne, la réglementation ne prescrit pas de valeur d'émergence réglementaire. Une mise à jour de l'exploitation des données a été communiquée par courriel du 22 mars 2024 pour la période nocturne, en considérant les données collectées jusqu'à 6h18 le 10 janvier. Il a été indiqué qu'au-delà, des bruits parasites liés à l'activité des occupants du logement sont venus perturber les mesures. L'émergence évaluée en période nocturne sur cette période est de 2,8 dB(A), pour un niveau de bruit ambiant inférieur à 35 dB(A). Concernant les bruits particuliers, des tonalités marquées ont été identifiées lors des mesures du bruit ambiant, mais celles-ci apparaissent moins de 30 % du temps d'activité des installations (une tonalité marquée sur la bande de tiers d'octave 80 Hz présente une occurrence de 3,37 % en période diurne et de 14,66 % en période nocturne). La proportion d'occurrence observée est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ces conditions, il apparaît que les diverses campagnes de mesure réalisées chez le plaignant (avril 2023 et janvier 2024) n'ont pas mis en évidence de non-conformité par rapport aux dispositions réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Synthèse du diagnostic réalisé en 2021

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/07/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Synthèse du diagnostic réalisé en 2021
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, avant le 31 décembre 2023, un rapport présentant les investigations réalisées en 2021 et leurs conclusions (objet du diagnostic, méthodologie, identification des sources de bruit, conclusions du diagnostic notamment sur les incommodités signalées, le cas échéant préconisations pour y remédier, ...) et les démarches nécessaires (suite des investigations, validation des dispositions techniques, dimensionnement, échéancier, ...) dans l'éventualité où la mise en oeuvre de dispositions visant à réduire les émissions sonores s'avérerait nécessaire.
Constats : Par courriel du 27 décembre 2023, l'exploitant a communiqué des éléments de contexte, ainsi que les éléments relatifs aux investigations réalisées en 2021 par Acouvib qui avaient déjà été communiqués en mars 2023. Aucun élément complémentaire n'a été communiqué dans l'attente des résultats de la campagne de mesure des émissions sonores prévue en janvier 2024. Considérant la conformité des résultats des mesures réalisées en janvier 2024, la réalisation d'une analyse fine de ces éléments ne se justifie plus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mise en œuvre des éventuels travaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/07/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en oeuvre des éventuels travaux
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser, avant le 30 juin 2024, les éventuels travaux rendus nécessaires par les conclusions des rapports prévus aux articles 2 et 3 du présent arrêté.
Constats : Les diverses campagnes de mesures réalisées chez le plaignant dans un cadre réglementaire (avril 2023 et janvier 2024) n'ont pas permis de mettre en évidence une non-conformité aussi bien au niveau des émergences évaluées qu'au niveau des tonalités marquées. Dans ces conditions, les conclusions des études réalisées ne justifient pas la mise en œuvre de travaux particuliers visant à réduire les émissions sonores associées au fonctionnement de l'installation. Il est toutefois à noter que l'exploitant a paramétré la programmation de ses installations de telle sorte que la chaudière 5 soit sollicitée en dernier. Les relevés de gaz présentés confirment ce mode de fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures de vibrations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/07/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de vibration
Prescription contrôlée : Avant le 31 janvier 2024, l'exploitant fait réaliser des mesures de vibrations dans l'appartement des plaignants situé au 6e étage, 22 rue de Metz à Mulhouse (68100), conformément aux dispositions

de l'article 8.3 de l'arrêté du 03 août 2018 susvisé.
Les mesures sont réalisées dans des conditions de fonctionnement de la chaufferie représentatives des conditions de fonctionnement les plus pénalisantes (période hivernale). Les paramètres de fonctionnement de l'installation au cours de la période de mesure et les justificatifs associés sont annexés au rapport.
Les résultats sont transmis à l'Inspection des installations classées dans le même délai

Constats :

Par courriel du 12 janvier 2024, l'exploitant a communiqué un rapport relatif à la mesure des niveaux vibratoires émis dans l'environnement réalisé dans le logement des plaignants.
Les mesures ont été réalisées du 09 au 10 janvier 2024.

Le rapport conclut que "*les valeurs maximales de la vitesse particulaire mesurée sont inférieures aux seuils définis par la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement*" et précise que "*lors des mesurages, aucune vibration particulière n'a pu être observée dans l'appartement du voisinage*".

Type de suites proposées : Sans suite